CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 219.973 du 26 juin 2012

A.198.493/VIII-7524

En cause : **WAUTERS** Gérard,
ayant élu domicile chez
Me Nathalie TISON, avocat,
rue Jules Destrée 72
6001 Marcinelle,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Thierry STIÉVENARD, avocat,
avenue des Crocus 48
1070 Bruxelles.

Partie intervenante :

la ville de Chimay,
ayant élu domicile chez
Me Éric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 13 décembre 2010 par Gérard WAUTERS tendant d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision prise le 13 octobre 2010 par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, (…), d'une part, de déclarer recevable mais non fondé le recours introduit à l'encontre de la décision du conseil communal de Chimay du 21 janvier 2009 de lui infliger la sanction disciplinaire de la démission d'office et, d'autre part, de confirmer la délibération attaquée", et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 213.378 du 20 mai 2011 accueillant la requête en intervention introduite par la ville de Chimay et rejetant les demandes d'extension du recours et de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 24 mai 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 22 juin 2012;

Entendu, en son rapport, M^me^ DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Nicolas NELIS, loco M^e^ Nathalie TISON, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e^ Safia TITI, loco M^e^ Thierry STIÉVENARD, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M^e^ Diego GUTIERREZ, loco M^e^ Éric BALATE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis contraire, M. CUVELIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été partiellement exposés dans les arrêts n° 209.035 du 19 novembre 2010, et n° 213.378, du 20 mai 2011, qu'il y a lieu de les compléter par les éléments suivants :

1. Le 4 novembre 2008, le conseil communal informe le requérant de faits mis à sa charge et le convoque à comparaître dans le cadre d'une nouvelle procédure disciplinaire, le 26 novembre 2008. Les faits reprochés au requérant sont précisés comme il suit :

" a) Insubordination et faux par omission

- Avoir indiqué sur votre feuille de pointage que vous étiez présent à votre bureau le 4 juillet 2008 toute la matinée alors qu'à 10 heures, vous vous trouviez à Namur à une réunion ayant pour objet l'ASBL Tourisme Social.

- Ne pas avoir respecté les termes de la note de service du 6 février 2007 demandant à tout le personnel de cocher sa feuille de pointage lors de chaque arrivée et départ du bureau.

b) Diffamation

- Avoir tenu des propos diffamatoires à l'égard d'un mandataire communal ainsi qu'il résulte d'un courrier reçu d'une concitoyenne.

c) Confusion des fonctions

- Vous être renseigné comme personne de contact sur des courriers relatifs à la demande de permis de lotir introduite par M. GRAVY, agissant au nom de la SCRL SOGEPRO dans laquelle vous avez un intérêt manifeste.

d) Persistance d'une activité interdite

- Postérieurement à l'interdiction faite par le Conseil Communal en sa séance du 21 février 2007, avoir introduit une demande d'agrément le 8 mars 2007 pour l'élaboration et la révision des plans communaux d'aménagement et des plans de lotissement, M. WAUTERS se présentant comme Associé-Président de la SCRL SOGEPRO, dessinateur en construction et directeur de la Régie Foncière de la Ville de Chimay".

Dans ce même courrier, il est précisé au requérant qu'il lui est loisible de consulter, chaque matin de 9 à 12 heures, le dossier disciplinaire dressé à sa charge, qu'il a le droit de demander l'audition de témoins ainsi que la publicité de cette audition et qu'il peut se faire assister par une personne de son choix.

2. L'audition se déroule le jour fixé. Lors de celle-ci, le requérant dépose une note de défense accompagnée d'annexes.

3. Le 3 décembre 2008, la ville de Chimay transmet au requérant le procès-verbal d'audition. À la demande du conseil du requérant, elle lui transmet une nouvelle copie de l'enregistrement de l'audition disciplinaire et fournit la dernière partie du procès-verbal d'audition.

4. Le 21 janvier 2009, le requérant fait l'objet d'une sanction disciplinaire de démission d'office, décidée par le conseil communal de la ville de Chimay.

5. Le 12 mars 2009, la décision du Gouvernement wallon de ne pas annuler cette délibération est notifiée au requérant.

6. Le 19 mars 2009, le requérant introduit auprès de la partie adverse le recours visé à l'article L3133-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

7. Le 1er septembre 2009, la partie adverse décide, d'une part, de déclarer recevable mais non fondé le recours ainsi introduit, et, d'autre part, de confirmer ladite délibération. Le requérant introduit une demande de suspension et un recours

en annulation contre ces décisions. Par un arrêt n° 200.421 du 3 février 2010, le Conseil d'État annule la décision du 1er septembre 2009 en considérant que, ce recours constituant un recours en réformation, la partie adverse aurait dû permettre au requérant d'être entendu.

8. Le 17 août 2010, le requérant sollicite du Conseil d'État, sur la base de l'article 36 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la condamnation de la Région wallonne à une astreinte de mille euros par jour, à défaut de l'entendre à la suite du recours qu'il a introduit contre la sanction disciplinaire de la démission d'office prise à son encontre par la ville de Chimay, dans les quinze jours de la notification par le greffe du Conseil d'État de l'arrêt à intervenir, et à défaut de statuer sur le recours précité dans les quinze jours de l'audition intervenue. Ce recours a été déclaré sans objet par l'arrêt n° 209.659 du 10 décembre 2010, le Gouvernement wallon ayant statué entre-temps.

9. Le 13 octobre 2010, la partie adverse a en effet déclaré recevable mais non fondé le recours introduit par le requérant à l'encontre de la délibération du 21 janvier 2009, par laquelle le conseil communal de la ville de Chimay a décidé de lui infliger la sanction disciplinaire de la démission d'office.

Il s'agit de l'acte attaqué, notifié au requérant par un courrier du 13 octobre 2010;

Considérant, quant à l'intérêt au recours, que le requérant poursuit l'annulation de la décision du 13 octobre 2010 par laquelle la Région wallonne, partie adverse, a déclaré recevable mais non fondé le recours qu'il a introduit à l'encontre de la délibération du 21 janvier 2009 par laquelle le conseil communal de la ville de Chimay a décidé de lui infliger la sanction disciplinaire de la démission d'office, cette décision elle-même n'étant pas attaquée; qu'aux termes de l'article L3133-3/1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, entré en vigueur le 30 août 2010, l'article L3133-3 du même Code est interprété dans ce sens que le recours qu'il prévoit est un recours en annulation; que dès lors, au moment où la partie adverse a statué, elle a valablement pu considérer qu'elle était saisie d'un recours en annulation; que l'acte attaqué ne s'est donc pas substitué à la décision du conseil communal de Chimay, qu'il s'abstient d'annuler;

Considérant que le requérant conserve toutefois un intérêt à l'annulation de l'acte attaqué; qu'en effet, une telle annulation obligerait la partie adverse à statuer à nouveau sur son recours et lui donnerait une chance de voir annuler la délibération qui le démet d'office de ses fonctions; que le recours est recevable;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, de minutie, de légitime confiance, et de l'incompétence de l'auteur de l'acte; que, dans une première branche, il soutient que le conseil communal de la ville de Chimay avait clairement circonscrit l'action disciplinaire ayant abouti à la sanction prononcée, en décidant, par sa délibération du 29 octobre 2008, d'entamer une procédure disciplinaire sur le seul et unique grief de la persistance d'une activité jugée incompatible avec l'exercice de ses fonctions; que, selon lui, le conseil communal avait ainsi limité sa saisine; qu'il observe avoir été ensuite poursuivi et sanctionné pour trois autres griefs non initialement retenus par le conseil communal, et qu'il estime dès lors que sa convocation en vue d'être auditionné est entachée d'une irrégularité qui affecte l'ensemble de la procédure diligentée à son encontre; qu'il fait encore valoir que, si le conseil communal n'a pas limité les griefs pour lesquels la procédure disciplinaire a été intentée, alors le bourgmestre, directement concerné par le deuxième grief ("la prétendue diffamation"), n'aurait pas pu siéger comme il l'a fait le 29 octobre 2008; que, dans une seconde branche du moyen, le requérant soutient que l'acte querellé contrevient aux dispositions visées au moyen en ce qu'il est motivé par des formules creuses voire stéréotypées; que, dans son dernier mémoire, il insiste sur l'inadéquation des réponses données par la partie adverse à son argumentation, réponses qui, selon lui, sont étrangères aux critiques qu'il formulait; qu'il invoque l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, qui interdit aux membres du conseil et du collège d'être présents aux délibérations sur des objets auxquels ils ont un intérêt direct; qu'il estime que le bourgmestre ne pouvait prendre part à la délibération du 29 octobre 2008, même si celle-ci ne portait que sur un acte préparatoire à la procédure disciplinaire, et que l'irrégularité de cet acte préparatoire a bien vicié l'acte définitif adopté à sa suite;

Considérant que le premier moyen fait grief à la partie adverse de ne pas avoir correctement rencontré la critique contenue dans le recours qu'il lui a adressé le 19 mars 2009 au titre de "remarques préalables"; que ces remarques tendaient à démontrer que le conseil communal avait "limité sa saisine" par sa délibération du 29 octobre 2008 et que les poursuites ne pouvaient plus se fonder sur d'autres griefs; que, pour étayer la restriction ainsi alléguée, le requérant avançait sans autres précisions que le bourgmestre, s'étant considéré comme visé par le deuxième grief, n'aurait pas dû siéger lors de la séance du 29 octobre 2008 si ce grief y avait été envisagé;

Considérant que la réponse apportée à ces remarques par l'acte attaqué est la suivante :

" Considérant que la décision du 29 octobre 2008 par laquelle le conseil communal décide d'entamer une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur WAUTERS suite aux faits rapportés par le secrétaire communal dans son rapport du 13 octobre 2008 constitue un acte préparatoire; qu'il ne peut donc faire grief, ni constituer un acte d'accusation, ni un acte d'instruction et ne rentre pas dans le champ d'application de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Considérant que l'obligation de communiquer au requérant les faits mis à sa charge ainsi que la possibilité de consulter le dossier disciplinaire résulte de l'article L1215-12 du CDLD visant à assurer le respect des droits de la défense dans le cadre des poursuites disciplinaires;

Considérant qu'en l'espèce, le prescrit de cette disposition a été parfaitement rencontré en ce que la convocation adressée à l'intéressé le 4 novembre 2008 en vue de son audition disciplinaire du 26 novembre 2008 mentionne l'ensemble des faits mis à sa charge et non uniquement les faits relatifs à la poursuite d'une activité incompatible avec sa fonction de directeur de la régie foncière; …".

qu'une telle réponse témoigne d'un examen sérieux de la remarque préalable contenue dans le recours et la rencontre adéquatement; qu'elle rappelle en effet que le conseil communal a décidé d'entamer les poursuites disciplinaires "suite aux faits rapportés par le secrétaire communal dans son rapport du 13 octobre 2008", rapport qui ne se bornait pas à un seul des griefs; que, pour le surplus, elle met en évidence le caractère préparatoire de la décision d'intenter des poursuites disciplinaires ainsi que le respect des garanties des droits de la défense dans la suite de la procédure; qu'à juste titre, la partie adverse a considéré que le principe d'impartialité n'est pas méconnu par le seul fait que, au sein du collège qui décide d'entamer une procédure disciplinaire, siège une personne qui est concernée par l'un des griefs motivant l'introduction de ladite procédure, sans que cette personne n'assume ensuite un rôle dans la procédure disciplinaire elle-même; que cette décision préparatoire ne lie en rien l'autorité qui sera amenée à décider des suites réservées aux poursuites et n'est pas de nature à l'influencer; que du reste, en l'espèce, le grief en question n'a pas été retenu à l'appui de l'acte attaqué; que la violation de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation n'était pas soulevée; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'inexactitude et de la contradiction des motifs, de la violation des principes d'appréciation raisonnable, de proportionnalité et de bonne administration et de minutie, et de la violation de l'article L1214-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'en une première branche du moyen, le requérant conteste la manière dont la partie adverse a apprécié les griefs allégués par la partie intervenante à l'appui de la sanction de démission d'office; qu'il estime que l'acte attaqué est insuffisamment motivé et repose sur des motifs erronés tant en fait qu'en droit et contradictoires; qu'il soutient que les trois griefs finalement retenus par la partie intervenante et validés sur recours par l'acte attaqué ne sont ni exacts, ni pertinents;

Considérant qu'il fait valoir, sur le grief pris du refus de se soumettre et d'obéir aux ordres, que le raisonnement de la partie adverse n'est pas pertinent dans la mesure où il n'est nullement démontré que la ville de Chimay serait dans l'impossibilité de contrôler ses tâches dans l'hypothèse où il ne remplirait pas sa feuille de pointage dès son arrivée ou son départ; que, selon lui, l'acte attaqué n'expose nullement en quoi le fait de remplir sa feuille de pointage, en ne respectant pas de temps à autre le prescrit d'une directive - dont la preuve de la communication à tous les agents n'est pas rapportée - constituerait une insubordination, alors qu'il n'a jamais été pris en défaut en trente ans de carrière; qu'il souligne que l'acte attaqué n'évoque pas le nombre d'heures supplémentaires qu'il a prestées alors qu'il était censé être en congé; qu'il conclut que l'instruction du dossier n'a pas été minutieuse et que le dossier était lacunaire;

Considérant qu'il estime, sur le grief de la confusion des fonctions, que la motivation de l'acte attaqué sur ce point est inexacte, voire aberrante; que, pour lui, ce n'est pas l'existence d'intérêts potentiellement divergents dans le chef d'une personne qui est condamnable, mais le fait pour cette personne de prendre part à une décision alors qu'il y a un risque de confusion de fonctions ou d'intérêt; qu'il considère que le reproche ne peut concerner que la réalité d'une confusion et non une apparence éventuelle de confusion; qu'il souligne n'avoir jamais traité le dossier d'urbanisme litigieux "que ce soit de près ou de loin"; qu'il considère donc que l'accusation formulée à son encontre a pour seul et unique fondement le fait qu'un courrier relatif à cette demande de permis de lotir a été soumis à la signature des autorités communales en mentionnant son nom comme agent traitant, alors qu'il est clairement établi que cette mention relevait d'une erreur matérielle commise par le gestionnaire, Monsieur COPPÉE, et que la lettre litigieuse n'a jamais été portée à la connaissance du public; qu'à son sens, dans ces circonstances, il est aberrant de le considérer comme coupable d'une confusion;

Considérant qu'il soutient, à propos de la persistance d'une activité commerciale interdite, que la motivation de l'acte attaqué sur ce grief n'est pas non plus pertinente dans la mesure où l'article L1214-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation n'interdit pas dans l'absolu l'exercice de toute activité; qu'il

prétend qu'il n'exerce pas une activité telle que définie à l'article 9 du statut du personnel de la partie intervenante et à la disposition précitée du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ne s'agissant ni d'un commerce, ni d'un autre emploi; qu'il souligne encore que les activités qu'il a exercées hors ses fonctions communales ont en outre été admises par l'autorité communale sans restriction aucune; qu'à son sens, si la partie adverse estimait nécessaire de revoir sa position et de considérer la dite activité comme entrant dans le champ d'application des dispositions réglementaires précitées et comme incompatible soudainement avec ses fonctions, elle devait, d'une part, l'entendre en ses observations, et d'autre part, justifier ce revirement d'attitude, ce qu'elle s'est abstenue de faire, tout comme de répondre aux critiques qu'il avait développées à cet égard lors de sa défense;

Considérant qu'en une seconde branche, il fait valoir que la motivation de la sanction attaquée ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles la peine de la démission d'office a été jugée la plus appropriée et ne comporte pas de réelle réponse aux arguments qu'il avait soulevés dans son recours;

Considérant, quant à la première branche, qu'il y a lieu de vérifier comment la partie adverse a rencontré les critiques formulées par le requérant dans le recours introduit auprès d'elle le 19 mars 2009 à propos de chacun des griefs retenus;

Considérant, à propos du premier grief, que les critiques articulées par le requérant dans le recours ne mettaient pas en cause le peu d'importance, mais bien l'existence du manquement en tant qu'il évoque la création d'un climat peu propice à la bonne exécution des ordres et l'impossibilité d'un contrôle des tâches; que la réponse de la partie adverse met en évidence l'existence d'un manquement aux devoirs professionnels et la négation de ce manquement; qu'à juste titre, elle a considéré que la partie intervenante n'avait pas à justifier dans la décision dont recours le fonctionnement du système de pointage imposé à l'ensemble du personnel;

Considérant, à propos du troisième grief, soit la confusion des fonctions, que ce grief ne peut être isolé du quatrième, relatif à la persistance d'une activité interdite; que la décision de démission d'office précise ce qui est reproché au requérant en indiquant notamment qu'il aurait dû "donner des instructions pour être étranger à ce dossier" et "en avertir Madame le Secrétaire communal aux fins de veiller à ce qu'un agent soit dûment désigné et non pas de sa propre initiative"; que le conseil communal a considéré que la mention du nom du requérant comme agent traitant dans une pièce officielle appelée à faire partie du dossier administratif constituait une apparence, "en soi suffisante pour qu'il y ait confusion dans le chef

du public et que le conflit d'intérêt sous-jacent soit ainsi mis au grand jour"; qu'en réponse aux critiques du requérant, la partie adverse a cherché à préciser que le grief retenu par l'autorité communale consistait en une négligence ayant débouché sur une apparence de confusion; que, contrairement à ce que soutient le requérant, l'autorité disciplinaire peut sanctionner une imprudence de cette nature et pas exclusivement une véritable confusion d'intérêts qui aurait consisté, pour le requérant, à intervenir dans le traitement de ce dossier; que, si la motivation de l'acte attaqué n'est pas d'une grande clarté formelle, elle permet cependant de comprendre les raisons de la décision de la partie adverse; que celle-ci a considéré que la ville avait pu reprocher au requérant d'avoir laissé se créer l'apparence d'une confusion, donc d'avoir manqué de prudence dans la gestion d'une situation de conflit d'intérêts potentiel, et cela même si le document litigieux avait pu être corrigé en temps utile indépendamment du fait du requérant; que l'appréciation de la partie adverse, mise en relation avec le quatrième grief, n'est pas entachée d'une erreur manifeste;

Considérant, à propos du quatrième grief, que la motivation de l'acte attaqué est explicite; que le requérant ne conteste pas exercer une activité d'associé actif au sein de la société SOGEPRO et avoir déposé dans ce cadre une demande de renouvellement de son agrément pour l'élaboration, la révision ou la modification de plans communaux d'aménagement, demande dans laquelle il apparaît comme associé-président et expose être l'auteur de nombreux projets; que c'est à bon droit que les parties adverse et intervenante soulignent que l'article L1214-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation permet d'interdire aux agents des communes l'exercice direct ou indirect d'une activité commerciale considérée comme incompatible avec la fonction exercée; que les occupations du requérant en tant qu'associé actif entraient bien dans le cadre d'un commerce, dans la mesure où l'activité de cette société a un caractère commercial; qu'en outre, cette occupation est manifestement susceptible de provoquer des conflits d'intérêts en raison des fonctions confiées au requérant; que ce dernier ne saurait se prévaloir d'un doute à cet égard, alors que le conseil communal lui avait interdit par sa délibération du 21 février 2007, faisant suite au constat de son activité au sein de la société SOGEPRO, de poursuivre toute activité incompatible avec ses fonctions de directeur de la Régie foncière, et qu'il avait encouru le 21 juin 2007 une sanction disciplinaire de suspension de trois mois décidée notamment en raison de la poursuite de cette activité; que rien ne permet d'évoquer un revirement d'attitude de l'autorité à cet égard; que la première branche du moyen n'est pas fondée;

Considérant, quant à la seconde branche du moyen, que l'acte attaqué reprend la motivation de la sanction décidée par le conseil communal et constate que celui-ci a largement motivé le choix de la démission d'office; qu'il se rallie à cette appréciation et rappelle les sanctions disciplinaires préalablement prononcées; que,

certes, la réprimande infligée au requérant en date du 19 février 2007 a été annulée par l'arrêt n° 209.036, du 19 novembre 2010, contrairement à la suspension disciplinaire de trois mois décidée le 21 juin 2007, contre laquelle le recours a été rejeté par l'arrêt n° 209.035, du même jour; que, toutefois, tant la partie intervenante que la partie adverse ignoraient nécessairement l'issue de ces procédures au moment de l'adoption des actes litigieux; que, par ailleurs, la mention de la réprimande ne constitue pas un motif déterminant ni de la décision de la partie intervenante, ni de celle de la partie adverse, la seconde sanction étant postérieure, et beaucoup plus lourde; qu'eu égard à la nature des griefs retenus et aux motifs énoncés par le conseil communal, la partie adverse a pu conclure qu'aucune disproportion manifeste n'entachait la décision de la partie intervenante; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'inexactitude et de la contradiction des motifs, de la violation des principes de respect des droits de la défense et du contradictoire et de bonne administration et de la violation de la chose jugée; qu'il soutient que la partie adverse aurait dû faire droit à sa demande d'être entendu et que, même si elle statuait désormais dans le cadre d'un recours en annulation, il n'en demeure pas moins qu'elle avait l'obligation de l'entendre puisqu'il en avait fait la demande formelle et justifiée, à de multiples reprises; qu'il invoque l'arrêt n° 200.421 du 3 février 2010 ayant jugé que l'autorité qui doit se prononcer sur recours ne peut se livrer à des conjectures sur l'utilité et l'efficacité de la défense qui serait présentée;

Considérant que, dans son rapport, l'auditeur rapporteur renvoie au moyen soulevé d'office, mais non retenu par l'arrêt n° 213.378, du 20 mai 2011; que ce moyen met en cause la partialité de la partie adverse, ayant déjà statué sur le recours gracieux ou dans le cadre de la tutelle générale, pour se prononcer sur le recours organisé; que, dans son dernier mémoire, le requérant développe ce moyen en combinaison avec le troisième moyen de la requête; qu'il souligne que la législation actuelle organise le cumul de deux recours, soit une tutelle générale d'annulation facultative et une tutelle d'annulation obligatoire qui ont identiquement la même portée; qu'il estime que lors de l'adoption du décret interprétatif du 22 juillet 2010, précité, le législateur a pris essentiellement en considération la surcharge de travail qu'occasionne le respect du principe général des droits de la défense, ce qu'il ne peut admettre, et soutient qu'il eut été plus judicieux de supprimer cette voie de recours notamment en raison de sa redondance avec la tutelle générale d'annulation; qu'il souligne par ailleurs qu'il est légitime de craindre qu'une autorité qui a déjà rejeté un recours gracieux ou qui s'est abstenue d'user de son pouvoir d'annulation ne dispose pas du recul suffisant pour examiner le recours organisé introduit, et cela d'autant plus si l'on admet qu'elle peut statuer sur pièces

sans aucun autre avis extérieur ou sans entendre l'agent; qu'il invoque a contrario l'arrêt n° 186.187, du 10 septembre 2008;

Considérant que, comme le fait valoir la partie intervenante, il y a lieu de se référer notamment à l'arrêt n° 213.378 du 20 mai 2011, relatif à la demande de suspension de l'acte attaqué, qui décide :

" (…) Considérant que l'abstention d'exercer une tutelle générale d'annulation, qu'elle soit implicite ou qu'elle résulte d'une décision expresse, ne constitue pas un acte administratif au sens de l'article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'État; que, dès lors, le fait pour l'autorité de tutelle de ne pas mettre en œuvre sa tutelle générale d'annulation ne lui fait pas perdre l'impartialité requise pour statuer dans le cadre d'un recours organisé; qu'en effet, la décision prise dans le cadre de la tutelle générale ne lie nullement la Région wallonne par rapport à l'examen du recours organisé; que l'exercice de la tutelle générale n'implique pas un recours de l'agent et encore moins le développement d'une argumentation contestant la régularité de la décision soumise au contrôle tutélaire; que si l'agent décide, de son propre chef, de saisir la Région wallonne d'un recours gracieux, l'exercice d'une telle option, purement facultative, ne peut en elle-même créer une cause de partialité lors de l'exercice du recours organisé; qu'en conséquence, l'organisation d'un recours spécial en annulation auprès de l'autorité de tutelle ne peut s'interpréter comme violant le principe d'impartialité;

Considérant que le législateur décrétal a entendu conférer au recours organisé un caractère tutélaire et n'a pas prévu l'obligation d'entendre l'agent; que les droits de la défense doivent, en matière disciplinaire, s'exercer, en principe, devant l'autorité investie du pouvoir de prononcer une sanction; qu'en l'occurrence, la Région wallonne ne dispose que du pouvoir d'annuler la sanction infligée à l'agent; qu'elle n'est dès lors pas tenue, en principe, d'entendre celui-ci; que, toutefois, l'audition de l'agent pourrait s'avérer indispensable s'il devait résulter de circonstances particulières que la Région wallonne ne pourrait exercer son contrôle de tutelle sur la base du seul dossier de pièces (…)";

que le principe d'impartialité ne peut interdire au législateur, qui est par ailleurs seul juge de l'opportunité d'un tel choix, d'organiser la succession d'une procédure facultative et d'un recours organisé devant la même autorité; que le principe général des droits de la défense ne l'obligeait pas davantage à organiser l'audition de l'agent à l'occasion de l'exercice d'une compétence d'annulation, ce qu'il n'a nullement voulu, comme le montrent d'ailleurs les extraits des travaux préparatoires cités par le requérant; qu'en l'espèce, le requérant a été entendu par l'autorité disciplinaire; qu'il n'explique pas en quoi le dossier soumis à la partie adverse aurait été incomplet et n'établit aucune circonstance particulière justifiant qu'il aurait dû être entendu à nouveau; que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 350 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^{e} chambre, le vingt-six juin deux mille douze par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M^{me}	VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M^{me}	DÉOM,	conseiller d'État,
M^{me}	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Fl. VAN HOVE. J.-Cl. GEUS.